

FÉVRIER
2026 /

DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT ARTISANAL COMMERCIAL ET LOGISTIQUE [DAACL]

SCOT CCPOA | FÉVRIER 2026

Envoyé en préfecture le 06/02/2026

Reçu en préfecture le 06/02/2026

Publié le 06/02/2026

ID : 040-200069417-20260203-2026_07-DE





SOMMAIRE

1. Préambule	p.5
-Aspects réglementaires du DAACL	p.6
-Contenu du DAACL.....	p.6
-Qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère.....	p.8
2. Les pôles commerciaux du territoire du Pays d'Orthe et Arrigans identifiés comme localisations préférentielles.....	p.9
3. Maintenir et conforter l'offre commerciale et de services de proximité dans les cœurs de centralités marchands, les centres-bourgs et les enveloppes de quartier de centralités	p.13
- Les conditions d'implantations commerciales dans les cœurs de centralités marchands, les centres-bourgs sont les suivantes et les cœurs de quartier marchands.....	p.14
- Préconisations pour le maintien et le confortement de l'offre commerciale et de services de proximité dans les cœurs de centralités marchands, les centres-bourgs et les cœurs de quartier marchands.....	p.15
4. Recueil des cœurs de centralités marchands	p.17



5. Recueil des cœurs de quartier marchandsp.23

6. Stopper les créations de zones commerciales périphériques consommatrices d'espaces tout en permettant leurs évolutions p.25

- Les conditions d'implantations commerciales dans les zones commerciales
périphériques [retenues comme secteur d'implantation périphérique – SIP] p.26

- Préconisations pour le stopper les extensions commerciales
consommatrices d'espaces tout en permettant leurs mutations p.27

7. Recueil des zones commerciales périphériques retenues comme Secteurs d'Implantation Périphérique (SIP) p.28

- SIP de rayonnement intercommunal p.29

- SIP de rayonnement local p.36

8. Tableau de synthèse des conditions d'implantations des constructions des commerces p.37

9. Permettre l'intégration de la logistique commerciale et la réglementer p.39

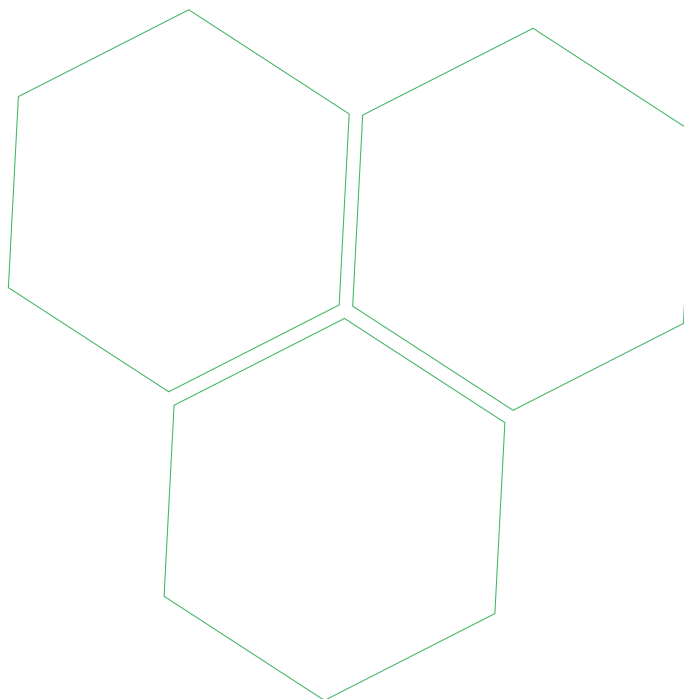
- Les localisations préférentielles des espaces de logistique commerciale p.40

- Les conditions d'implantations de la logistique commerciale p.41

- Préconisations pour permettre l'intégration de la logistique commerciale et sa réglementation..p.41



1 / PRÉAMBULE





Aspects réglementaires du DAACL

Le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) est un outil du SCoT destiné à orienter l'aménagement du territoire concernant le commerce (y compris la logistique associée), l'artisanat et la logistique.

La loi n°2021-1 104 du 22 août 2021, dite loi Climat et Résilience renforce et augmente les prescriptions en matière d'aménagement commercial dans le cadre des SCoT. Le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) est institué et remplace le Document d'Aménagement Commercial (DAC) qui préexistait.

L'article L141-6¹ du code de l'urbanisme précise les objectifs et le contenu du DAACL.

« Il détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux. [...] Il peut également :

1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;

2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;

La révision ou l'annulation du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale. »

¹Article L141-6 - Code de l'urbanisme - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Contenu du DAACL

Ce document est une pièce « à part » du SCoT qui permet de déterminer les conditions d'implantation en fonction de la surface, des impacts sur l'artificialisation des sols, des impacts sur les équilibres territoriaux :

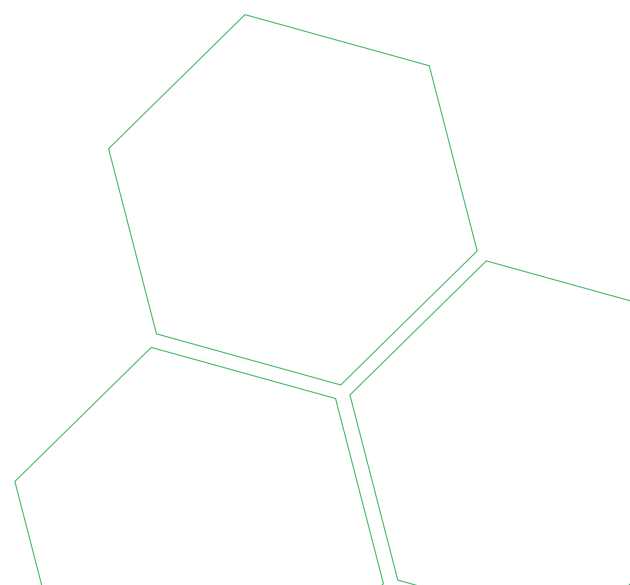
- Des équipements commerciaux,
- Des constructions commerciales et logistiques,
- Des secteurs d'implantations périphériques et des centralités.

Le DAACL doit également définir les localisations préférentielles selon :

- Le type d'activité et la surface de vente maximum pour le commerce et
- Les besoins logistiques du territoire et la capacité des voiries existantes ou en projet pour la logistique.

Ce document peut aussi préciser les conditions permettant le maintien ou le développement des différents types d'activités commerciales.¹

¹Ces réflexions sont issues des productions du bureau d'études RITER.





Les prescriptions attendues dans un DAACL

	ENSEMBLE DU TERRITOIRE Règles générales	LOCALISATIONS PREFERENTIELLES Centralités urbaines / Secteurs d'Implantation Périphérique (SIP)
Détermination des conditions d'implantation des constructions		
Commerce	- Sobriété foncière - Desserte en transports en commun - Qualité environnementale, architecturale et paysagère, performance énergétique et de la gestion des eaux	- Type d'activité - Surface de vente maximale
Logistique		- Besoins logistiques du territoire - Capacité des voiries existantes ou en projet
Précision des conditions de maintien de développement (possibilité)		
Commerce	- Au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques	
Logistique de proximité	- Dans les centralités urbaines, pour limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines	

Le présent DAACL s'applique aux constructions destinées à des activités d'artisanat, de commerce de détail et de logistique commerciale.

²Article L141-6 - Code de l'urbanisme - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Les activités d'artisanat et de commerce sont appréhendées selon le décret n°2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu².

³Arrêté du 22 mars 2023 modifiant la définition des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

«La sous-destination " artisanat et commerce de détail " recouvre les constructions destinées aux activités artisanales de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, les constructions commerciales avec surface de vente destinées à la présentation ou à l'exposition de biens et de marchandises proposées à la vente au détail à une clientèle, ainsi que les locaux dans lesquels sont exclusivement retirés par les clients les produits stockés commandés par voie télématique.»³



Ces activités recouvrent :

- L'artisanat commercial,
- Le commerce de détail stricto sensu,
- La restauration ainsi que les hôtels et autres hébergements touristiques,
- Le commerce de gros pratiquant la vente de biens pour une clientèle professionnelle (exemples : libre-service agricole, magasin de matériaux BTP...),
- Les activités de services avec l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services notamment médicaux (exemples : agences immobilières, agences bancaires, agences d'assurances...) et Les cinémas.

La logistique commerciale, ou logistique aval, par distinction avec la logistique amont (qui se rapporte à l'ensemble des opérations liées à l'acquisition des matières premières et des biens intermédiaires nécessaires à la production de biens), désigne l'ensemble des opérations liées à la distribution de biens depuis leurs lieux de production jusqu'à leur lieu de délivrance au consommateur final, que ce soit un magasin (boutique, moyenne surface, grande surface) ou non (drive, consigne de retrait, livraison à domicile..).

Les formes bâties associées à la logistique commerciale sont diverses à l'instar :

- Des grands entrepôts et plateformes logistiques localisées principalement en dehors du tissu urbain constitué, parfois dans des zones logistiques dédiées ou à des carrefours d'axes routiers stratégiques,
- Des espaces logistiques urbains :

- Ne recevant pas de public (conciergerie, drak-store...) situés dans le tissu urbain.
- Recevant du public et accessibles en voiture ou à pied (drive, casier, consigne de retrait, distributeur de vente automatique...) de tailles variables localisés en périphérie du tissu urbain ou en dehors de celui-ci.

Les activités suivantes ne sont pas concernées par les prescriptions de ce DAACL :

- Les activités industrielles,
- Les activités de bureau,
- Les professions libérales (professions médicales et paramédicales, notaires...)
- Les activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les différents formats de vente

TYPE DE MAGASIN	SUPERFICIE ASSOCIÉE
Boutique	Surface de vente < 300 m ²
Moyenne surface	Surface de vente comprise entre 300 m ² et 2 500 m ²
Grande surface	Surface de vente > 2 500 m ²

Les formats de vente ont un impact direct sur l'organisation de l'espace et l'aménagement du territoire dans lequel se trouve les différents magasins. Leurs surfaces et leurs organisations ont des impacts en matière de consommation d'espace mais également sur les déplacements générés par leur fréquentation ainsi que leur consommation d'énergie. Le tableau suivant fait état de cela dans le domaine de l'alimentaire.

Qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Le DAACL contient des prescriptions quantitatives relatives aux nouvelles implantations commerciales et logistiques et au développement des activités commerciales et logistiques existantes. Ces règles sont assorties d'éléments qualitatifs à propos de la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère.

Tout comme le DOO du SCoT du Pays d'Orthe et Arrigans, le DAACL participe aux objectifs de sobriété foncière à travers notamment la volonté de densifier les zones économiques et urbaines existantes tout en limitant l'imperméabilisation des sols. L'objectif réside également dans la prise en compte de la biodiversité dans les sites et les bâtis déjà urbanisés afin de contribuer au maintien de la biodiversité urbaine et de ne pas compromettre les continuités écologiques identifiées dans la Trame Verte et Bleue (TVB) du SCoT.



2 / LES PÔLES COMMERCIAUX DU TERRITOIRE DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS IDENTIFIÉS COMME LOCALISATIONS PRÉFÉRENTIELLES



Le DAACL distingue quatre grandes catégories et pôles commerciaux, constitutifs du maillage commercial du SCoT :

- **Les cœurs de centralité marchands**, sont les espaces où se concentrent les fonctions urbaines caractéristiques à l'instar du résidentiel, des commerces, des équipements, des services. Les cœurs de centralités marchands sont constitués des cœurs de l'enveloppe urbaine des secteurs urbains historiques (sauf à Labatut où le cœur du bourg neuf est considéré comme cœur de centralité marchand) des cinq centralités de proximité identifiées dans l'armature territoriale.
- **Les centres-bourgs** recouvrent les centres multifonctionnels et/ou les tissus urbains constitués des centres-bourgs historiques et les espaces urbains à proximité directe de ces derniers (dents creuses incluses), de tous les centres-bourgs des communes du territoire identifiés dans l'armature territoriale comme des lieux de vie du quotidien.
- **Les cœurs de quartier marchands** sont des secteurs urbanisés, en dehors de l'enveloppe urbaine principale des centralités, comptant au moins deux activités commerciales et comportant un niveau de densité significatif.
- **Les zones commerciales périphériques (ZCP)** correspondent aux zones d'activités économiques (ZAE) située en dehors du cœur de l'enveloppe urbaine regroupant des activités commerciales. Plusieurs ZAE du territoire dénombrent des activités commerciales en leur sein. Dans une logique de priorisation du foncier à vocation économique, le DAACL n'identifie pas de zones commerciales périphériques en dehors de celles retenues en tant que Secteur d'Implantation Périphérique (SIP). Ainsi, les activités commerciales périphériques seront uniquement autorisées en Secteur d'Implantation Périphérique (SIP). Pour qu'une

zone commerciale périphérique (ZCP) soit retenue comme Secteur d'Implantation Périphérique (SIP), celle-ci doit se trouver en périphérie des cœurs de centralités ou des centres-bourgs, compter au moins deux activités commerciales et jouer un rôle structurant à l'échelle de l'intercommunalité en matière d'activité commerciale avec notamment des locomotives commerciales (supermarché, commerce de bouche ou activité de restauration). Deux types de Secteur d'Implantation Périphérique (SIP) sont identifiés : les SIP ayant un rayonnement intercommunal (présence et développement de moyennes surfaces alimentaires et de commerces spécialisés) et les SIP ayant un rayonnement local (présence et développement d'artisanat commercial). Ainsi, les zones commerciales périphériques (ZCP) retenues comme Secteur d'Implantation Périphérique (SIP) dans le territoire sont les suivantes :

TYPE DE SECTEUR D'IMPLANTATION PÉRIPHÉRIQUE (SIP)	NOM DU SECTEUR D'IMPLANTATION PÉRIPHÉRIQUE (SIP)
SIP de rayonnement intercommunal (présence et développement de moyennes surfaces alimentaires et de commerces spécialisés)	ZCP Peyrehorade 1 ZCP Peyrehorade 2 ZCP Peyrehorade 3 ZCP Cauneille ZCP Pouillon
SIP de rayonnement local (présence et développement d'artisanat commercial)	ZCP Peyrehorade ZAE

[illegible]



Sur l'ensemble du territoire, **les cœurs de centralités marchands et les centres-bourgs** constituent les sites privilégiés d'implantation de tous les types de commerces et sont considérés comme des localisations préférentielles.

- La construction de locaux commerciaux d'une surface de vente inférieure à 300 m², que ces locaux soient isolés ou intégrés à un ensemble commercial (à l'exemple d'une galerie marchande), est autorisée uniquement dans les cœurs de centralités marchands et les centres-bourgs.
- La construction de locaux commerciaux d'une surface de vente supérieure à 300 m² est autorisée uniquement dans les cœurs de centralités marchands, sans dépasser 800 m².

Concernant le développement commercial **des cœurs de centralités marchands** et des centres-bourgs, il pourra consommer du foncier dans la mesure où il participe à l'épaississement du centre-bourg et qu'il est associé à d'autres fonctions urbaines (résidentiel, équipements, économie). Dans ce cas, la consommation foncière sera imputée à de la consommation foncière pour du tissu résidentiel mixte.

Dans les cœurs de quartier marchands, la construction de locaux commerciaux d'une surface de vente inférieure à 300 m² est autorisée. Le développement des commerces existants est autorisé par extension de la surface de vente d'un taux n'excédant pas 20% de la surface de vente existante, dans la limite d'une surface de vente totale de maximum 800 m². L'offre commerciale développée dans les cœurs de quartiers marchands doit rester inférieure à celle des cœurs de centralités marchands et doit s'inscrire en complémentarité de cette dernière.

La consommation foncière liée au **développement commercial périphérique** est portée à 0 ha.

- Sur l'ensemble du territoire, la création de nouvelles zones commerciales périphériques est interdite.
- La création de locaux commerciaux est autorisée seulement pour les activités non-alimentaires, selon les conditions cumulatives ci-après :

- Exclusivement dans les zones commerciales périphériques retenues comme localisation préférentielle dénommée Secteur d'Implantation Périphérique (SIP) dans la perspective d'accompagner leur évolution vers un modèle d'aménagement plus durable.

- Dans les SIP de rayonnement intercommunal, seulement le commerce non-alimentaire dans la limite de 2 500 m² de surface de vente totale sur du foncier qui n'impacte pas le calcul de la consommation d'espaces (surface déjà consommée, densification, surélévation, etc.).

- Dans les SIP de rayonnement local, seulement le commerce non-alimentaire dans la limite de 800 m² de surface de vente totale sur du foncier qui n'impacte pas le calcul de la consommation d'espaces (surface déjà consommée, densification, surélévation, etc.).

- Le développement de commerce existants (alimentaires et non alimentaire) par extension de la surface de vente est autorisé, selon les conditions cumulatives ci-après :

- Exclusivement dans les zones commerciales périphériques (ZCP) retenues comme Secteurs d'Implantation Périphérique (SIP) dans la perspective d'accompagner leur évolution vers un modèle d'aménagement plus durable.

- Dans les SIP de rayonnement intercommunal, seulement sur du foncier qui n'impacte pas le calcul de la consommation d'espaces (surface déjà consommée, densification, surélévation, etc.) dans la limite d'une surface de vente totale de 2 500 m² sur la durée d'application du SCoT. Si la surface de vente totale de 2 500 m² est déjà atteinte, alors l'extension n'est pas autorisée.

- Dans les SIP de rayonnement local, seulement sur du foncier qui n'impacte pas le calcul de la consommation d'espaces (surface déjà consommée, densification, surélévation, etc.) dans la limite d'une surface de vente totale de 800 m² sur la durée d'application du SCoT. Si la surface de vente totale de 800 m² est déjà atteinte, alors l'extension n'est pas autorisée.

Pour l'ensemble des localisations préférentielles identifiées et abordées précédemment, la notion de « surface de vente totale » constitue un seuil individuel s'appliquant à chaque entité commerciale.



3 / MAINTENIR ET CONFORTER L'OFFRE COMMERCIALE ET DE SERVICES DE PROXIMITÉ DANS LES CŒURS DE CENTRALITÉS MARCHANDS, LES CENTRES-BOURGS ET LES ENVELOPPES DE QUARTIER DE CENTRALITÉS



Les conditions d'implantations commerciales dans les cœurs de centralités marchands, les centres-bourgs sont les suivantes et les cœurs de quartier marchands :

En cohérence avec les prescriptions et recommandations du DOO (cf. axe 2 DOO Faire d'Orthe et Arrigans un territoire choisi pour sa qualité de vie et de travail et sa vitalité rurale), les implantations commerciales dans les cœurs de centralités marchands, les centres-bourgs et les enveloppes de quartier de centralités sont soumises aux conditions suivantes.

- Les conditions d'implantations commerciales dans les cœurs de centralités marchands, les centres-bourgs et les cœurs de quartier marchands en matière de sobriété foncière et d'intensité d'usage :

- La gestion économe du foncier doit passer par l'utilisation prioritaire des locaux commerciaux vacants, par la transformation de bâtis existants, par la démolition / reconstruction, etc. La densification avec de nouvelles constructions (dans les dents creuses) sera privilégiée si les actions précitées ne peuvent être envisagées.

- La recherche d'une mixité d'usage et d'une compacité des formes bâties (optimisation bâtie / du foncier existant) permettant d'accroître la densité urbaine.

- L'optimisation par la mutualisation des surfaces dédiées aux stationnements, aux livraisons, aux flux de marchandises et de personnes, en lien avec les équipements, services, commerce, etc. à proximité. La suppression de ses surfaces peut être envisagée dans le cas d'une localisation adéquate

- Les conditions d'implantations commerciales dans les cœurs de centralités marchands, les centres-bourgs et les cœurs de quartier marchands en matière de mobilités alternatives (transports collectifs, modes actifs, etc.) :

- La présence de cheminements piétons et cyclables sécurisés, aisés, confortables (ombrage, revêtements perméables, etc.) et accessibles à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite (PMR).

- L'aménagement d'équipements incitant à l'adoption de formes de mobilité alternatives à la voiture ou décarbonées : parkings à vélos, vélos en libre-service, bornes de recharge électriques, etc.

- Une implantation au plus près des points de desserte par les transports collectifs, lorsqu'ils existent ou à venir.

- Les conditions d'implantations commerciales dans les cœurs de centralités marchands, les centres-bourgs et les cœurs de quartier marchands en matière de qualité architecturale urbaine et paysagère, de qualité environnementale, de performance énergétique et de gestion des eaux :

- Un traitement architectural et paysager qualitatif des constructions, en cohérence avec leur environnement local (alignement, épannelage, gabarit, nature et couleurs des matériaux / des façades, végétalisation, etc.).

- La limitation de l'impact visuel des constructions lié aux espaces techniques / de livraison et le traitement des arrières de bâti, notamment lorsqu'ils sont visibles depuis l'espace public.

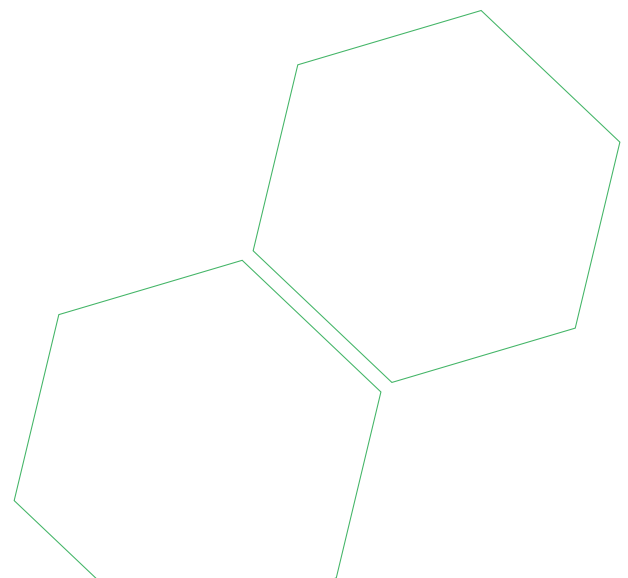
- La construction de bâtiments bas carbone, notamment à travers le choix des techniques constructives et l'intégration de matériaux biosourcés.

- La construction de bâtiments sobres en consommation énergétique, intégrant des dispositifs d'économie d'énergie (isolation thermique, éclairage par lumière naturelle, ventilation naturelle, etc.) et de production d'énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque, etc.).

- L'intégration de solutions acoustiques limitant ou atténuant les nuisances sonores (extracteurs, climatiseurs...).

- L'intégration de dispositifs de gestion des eaux (eaux pluviales et eaux usées) à l'échelle de la parcelle du projet (revêtements perméables, toitures et massifs stockant, noues paysagères, jardins de pluie, etc.) et la prise en compte des risques.

- L'intégration de dispositifs favorisant le tri, la valorisation et le réemploi des déchets.





Préconisations pour le maintien et le confortement de l'offre commerciale et de services de proximité dans les cœurs de centralités marchands, les centres-bourgs et les cœurs de quartier marchands

Rappel du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

Les élus souhaitent mettre à profit le positionnement stratégique du territoire à l'interface de plusieurs territoires dynamiques (Grand Dax, MACS, CAPB, Orthez) par leur offre en équipements et services diversifié en proposant une offre complémentaire de proximité au cœur des bourgs du territoire. Les ambitions politiques exprimées sont notamment de :

- Permettre un renforcement de l'offre commerciale de proximité pour être moins dépendant des territoires extérieurs et du déplacement automobile,
- Interdire les implantations en extension urbaine des moyennes et grandes surfaces en périphérie des bourgs.

Le PLUi pourra intégrer des outils répondant à ces ambitions et objectifs à l'instar de :

- Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- Identification dans le PLUi de quartiers ou îlots dans lesquels la diversité commerciale est préservée et développée à travers la mise en place d'un linéaire de protection qui interdit le changement de destination des constructions commerciales ou d'activités de services existantes (article R.151-16 du code de l'urbanisme).

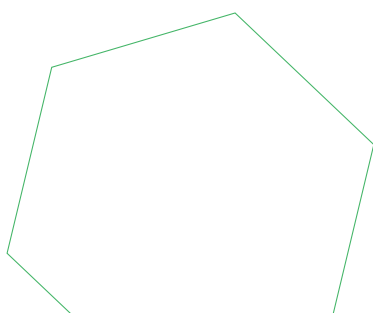
D'autres outils pourront être mobilisés par la collectivité afin de nourrir la politique locale commerciale :

- Opération de Revitalisation de Territoire (ORT),
- Contrat de Revitalisation Artisanale et Commerciale (CRAC),
- Périmètre de Sauvegarde Artisanale et Commerciale (PSAC),
- Foncière de commerce,
- Un observatoire commercial,
- Charte d'aménagement des vitrines commerciales,
- Règlement de publicité,
- Etc.

Liste des cœurs de centralités marchands et des cœurs de quartier marchands retenus comme des localisations préférentielles dans le DAACL de la CC POA

TYPE DE LOCALISATION PRÉFÉRENTIELLE	NOM ET LOCALISATION
Les cœurs de centralités marchands	Cœur de centralité de Peyrehorade Cœur de centralité de Pouillon Cœur de centralité du bourg neuf de Labatut Cœur de centralité de Saint-Lon-les-Mines Cœur de centralité de Habas
Les cœurs de quartier marchands	Entrée de bourg ouest de Labatut

Peyrehorade est la Commune du territoire retenue dans le programme « Petite Ville de Demain ». Cette particularité permet une dynamique et un accompagnement dans plusieurs domaines liés au renouvellement urbain. Ce processus de transformation vise notamment à promouvoir et stimuler le développement économique et commercial afin d'impulser le réinvestissement du cœur urbain de Peyrehorade. Ce dernier est déterminé par le périmètre d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT). Celui-ci identifie le cœur historique de la ville comme un secteur prioritaire (signifié en rouge sur la carte ci-après), où l'habitat et le commerce seront traités en priorité.





Source : périmètre ORT renseigné dans la Convention ORT signée le 12 décembre 2023

Le périmètre ORT fait l'objet d'une convention qui vise à intensifier la zone urbaine et la polarité commerciale principale. L'objectif étant de créer les conditions propices au développement à long terme du territoire. Les actions à destination du commerce qui en découlent sont :

- D'étudier l'opportunité de requalifier les halles,
- D'accompagner l'installation de locomotives commerciales dans le centre-bourg,
- D'accompagner la dynamique commerciale en centre-bourg.

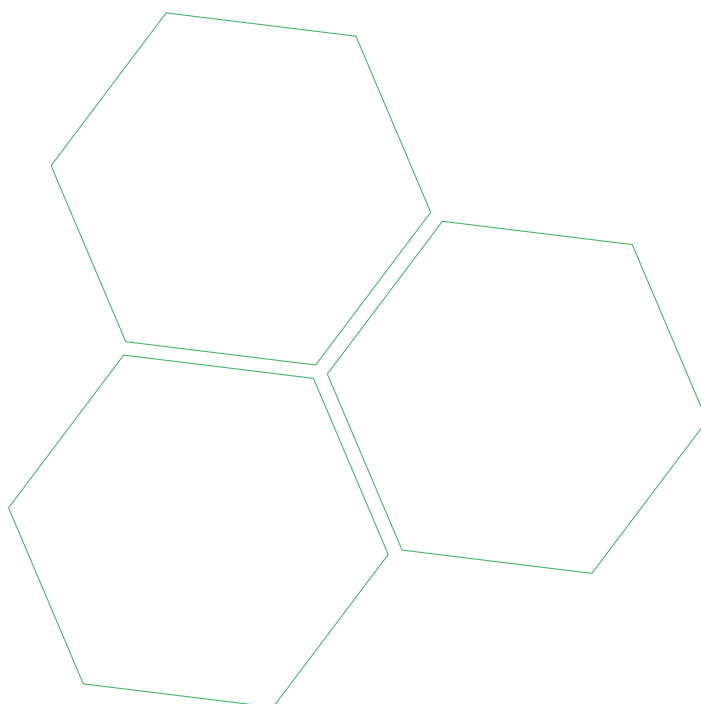
Depuis la signature de la convention ORT, le 12 décembre 2023, différents effets juridiques s'appliquent, certains seulement dans le périmètre de l'ORT et d'autres dans toute la Commune de Peyrehorade. Plusieurs thématiques sont impactées par ces effets juridiques : l'habitat, les commerces et activités, l'aménagement et l'urbanisme, l'ingénierie, le foncier et les services publics.

Sont évoqués ici les effets juridiques appliqués à la thématique des commerces et activités (les autres effets juridiques sont précisés dans la convention) :

- Simplification des projets d'implantations commerciales en centre-ville dans le périmètre ORT (exemption d'autorisation d'exploitation commerciale),
- Limitation du développement des grands commerces en périphérie (possibilité de suspendre au « cas par cas » l'enregistrement et l'examen en CDAC de nouveaux projets commerciaux en périphérie),
- Droit de préemption urbain renforcé et droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet d'aménagement commercial dans le périmètre de l'ORT.



4 / RECUEIL DES CŒURS DE CENTRALITÉS MARCHANDS



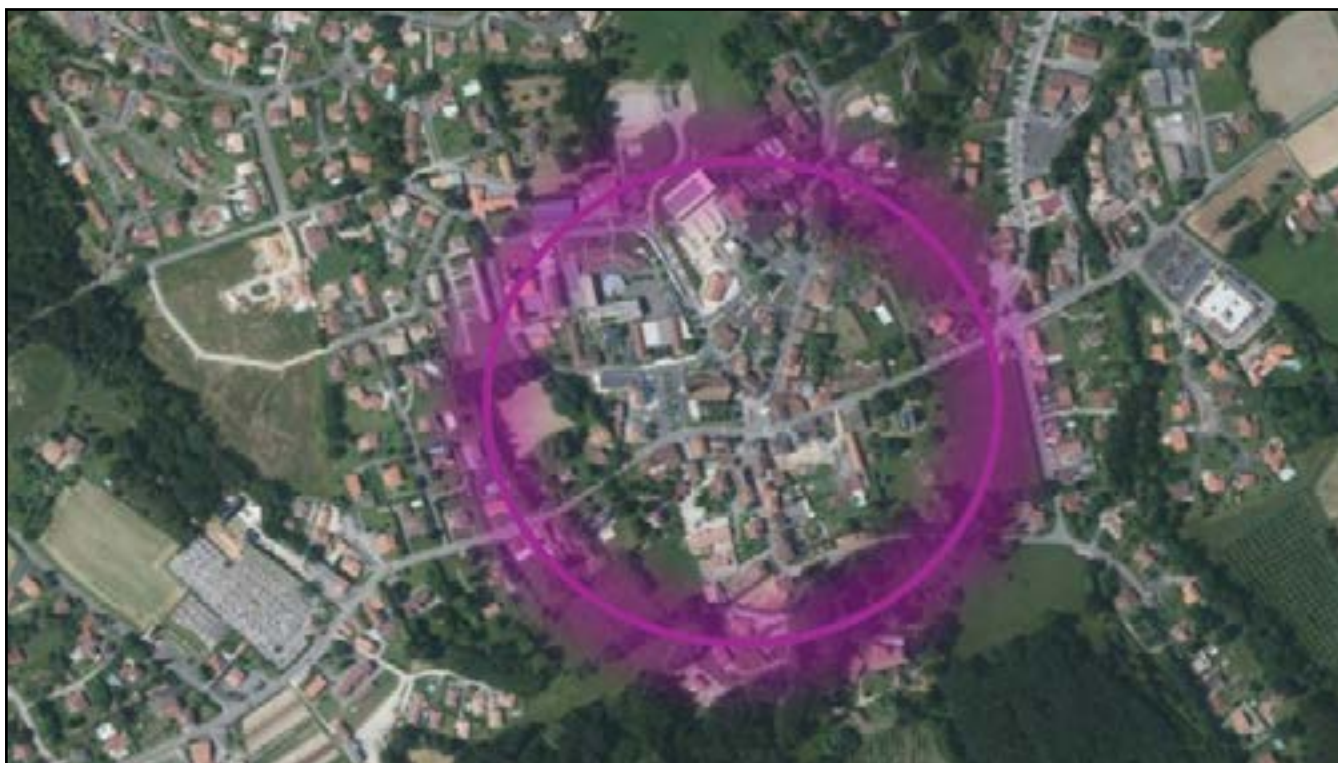


Peyrehorade

ESPACE COMMERCIAL	FORMES DE VENTE	TYPES D'ACTIVITÉS	CONDITIONS D'IMPLANTATION
Cœur de centralité marchand de PEYREHORADE	- Boutique (< 300 m² de surface de vente) - Moyenne surface (surface de vente comprise entre 300 m² et 800 m²)	- Alimentaire - Hors alimentaire	- Sobriété foncière - Optimisation et mutualisation des espaces de stationnement - Qualité architecturale et paysagère, performance énergétique et de gestion des eaux

Une attention particulière devra être apportée aux implantations commerciales dans le centre-bourg de Peyrehorade étant donné son appartenance au programme « Petite Ville de Demain » et à la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) qui en découle. Les nouvelles implantations et les extensions d'activités commerciales ne devront pas compromettre la biodiversité existante.

De plus, elles veilleront à maintenir les continuités écologiques identifiées dans la cartographie de la Trame Verte et Bleue (TVB) du SCoT et tiendront compte des éventuels risques identifiés dans le périmètre (cf. DOO : Axe 1 – Prendre soin du vivant, des individus et du territoire : pour transmettre les marqueurs ruraux).



Pouillon

ESPACE COMMERCIAL	FORMES DE VENTE	TYPES D'ACTIVITÉS	CONDITIONS D'IMPLANTATION
Cœur de centralité marchand de POUILLON	- Boutique (< 300 m² de surface de vente) - Moyenne surface (surface de vente comprise entre 300 m² et 800 m²)	- Alimentaire - Hors alimentaire	- Sobriété foncière - Optimisation et mutualisation des espaces de stationnement - Qualité architecturale et paysagère, performance énergétique et de gestion des eaux

Les nouvelles implantations et les extensions d'activités commerciales ne devront pas compromettre la biodiversité existante. De plus, elles veilleront à maintenir les continuités écologiques identifiées dans la cartographie de la Trame Verte et Bleue (TVB) du SCoT et tiendront compte des éventuels risques identifiés dans le périmètre (cf. DOO : Axe 1 – Prendre soin du vivant, des individus et du territoire : pour transmettre les marqueurs ruraux).



Saint lon les mines

ESPACE COMMERCIAL	FORMES DE VENTE	TYPES D'ACTIVITÉS	CONDITIONS D'IMPLANTATION
Cœur de centralité marchand de SAINT LON LES MINES	- Boutique (< 300 m² de surface de vente) - Moyenne surface (surface de vente comprise entre 300 m² et 800 m²)	- Alimentaire - Hors alimentaire	- Sobriété foncière - Optimisation et mutualisation des espaces de stationnement - Qualité architecturale et paysagère, performance énergétique et de gestion des eaux

Les nouvelles implantations et les extensions d'activités commerciales ne devront pas compromettre la biodiversité existante. De plus, elles veilleront à maintenir les continuités écologiques identifiées dans la cartographie de la Trame Verte et Bleue (TVB) du SCoT et tiendront compte des éventuels risques identifiés dans le périmètre (cf. DOO : Axe 1 – Prendre soin du vivant, des individus et du territoire : pour transmettre les marqueurs ruraux).



Habas

ESPACE COMMERCIAL	FORMES DE VENTE	TYPES D'ACTIVITÉS	CONDITIONS D'IMPLANTATION
Cœur de centralité marchand de HABAS	- Boutique (< 300 m² de surface de vente) - Moyenne surface (surface de vente comprise entre 300 m² et 800 m²)	- Alimentaire - Hors alimentaire	- Sobriété foncière - Optimisation et mutualisation des espaces de stationnement - Qualité architecturale et paysagère, performance énergétique et de gestion des eaux

Les nouvelles implantations et les extensions d’activités commerciales ne devront pas compromettre la biodiversité existante. De plus, elles veilleront à maintenir les continuités écologiques identifiées dans la cartographie de la Trame Verte et Bleue (TVB) du SCoT et tiendront compte des éventuels risques identifiés dans le périmètre (cf. DOO : Axe 1 – Prendre soin du vivant, des individus et du territoire : pour transmettre les marqueurs ruraux).



Labatut

ESPACE COMMERCIAL	FORMES DE VENTE	TYPES D'ACTIVITÉS	CONDITIONS D'IMPLANTATION
Cœur de centralité marchand de LABATUT	- Boutique (< 300 m² de surface de vente) - Moyenne surface (surface de vente comprise entre 300 m² et 800 m²)	- Alimentaire - Hors alimentaire	- Sobriété foncière - Optimisation et mutualisation des espaces de stationnement - Qualité architecturale et paysagère, performance énergétique et de gestion des eaux

Les nouvelles implantations et les extensions d'activités commerciales ne devront pas compromettre la biodiversité existante. De plus, elles veilleront à maintenir les continuités écologiques identifiées dans la cartographie de la Trame Verte et Bleue (TVB) du SCoT et tiendront compte des éventuels risques identifiés dans le périmètre (cf. DOO : Axe 1 – Prendre soin du vivant, des individus et du territoire : pour transmettre les marqueurs ruraux).



5 / RECUEIL DES CŒURS DE QUARTIER MARCHANDS



Labatut

ESPACE COMMERCIAL	FORMES DE VENTE	TYPES D'ACTIVITÉS	CONDITIONS D'IMPLANTATION
Cœur de quartier marchand de LABATUT	- Boutique (< 300 m² de surface de vente) - Moyenne surface (surface de vente comprise entre 300 m² et 800 m²)	- Alimentaire - Hors alimentaire	- Sobriété foncière - Optimisation et mutualisation des espaces de stationnement - Qualité architecturale et paysagère, performance énergétique et de gestion des eaux

Les nouvelles implantations et les extensions d'activités commerciales ne devront pas compromettre la biodiversité existante. De plus, elles veilleront à maintenir les continuités écologiques identifiées dans la cartographie de la Trame Verte et Bleue (TVB) du SCoT et tiendront compte des éventuels risques identifiés dans le périmètre (cf. DOO : Axe 1 – Prendre soin du vivant, des individus et du territoire : pour transmettre les marqueurs ruraux).



6 / STOPPER LES CRÉATIONS DE ZONES COMMERCIALES PÉRIPHÉRIQUES CONSOMMATRICES D'ESPACES TOUT EN PERMETTANT LEURS ÉVOLUTIONS



Les conditions d'implantations commerciales dans les zones commerciales périphériques (retenues comme secteur d'implantation périphérique – SIP)

En cohérence avec les prescriptions et recommandations du DOO (cf. axe 2 DOO Faire d'Orthe et Arrigans un territoire choisi pour sa qualité de vie et de travail et sa vitalité rurale), les implantations commerciales dans les zones périphériques (retenue comme SIP) sont soumises aux conditions suivantes.

- Les conditions d'implantations commerciales dans les zones périphériques (retenues comme SIP) en matière de sobriété foncière et d'intensité d'usage :

- La gestion économe du foncier doit passer par l'utilisation prioritaire des locaux commerciaux vacants, par la transformation de bâtis existants, par la démolition / reconstruction, etc. La densification avec de nouvelles constructions (dans les dents creuses) sera privilégiée si les actions précitées ne peuvent être envisagées.

- La recherche d'une mixité d'usage et d'une compacité des formes bâties (optimisation bâtie / du foncier existant) permettant d'accroître la densité urbaine.

- L'optimisation par la mutualisation des surfaces dédiées aux stationnements, aux livraisons, aux flux de marchandises et de personnes, en lien avec les équipements, services, commerce, etc. à proximité. La suppression peut être envisagée dans le cas d'une localisation adéquate

- Les conditions d'implantations commerciales dans les zones périphériques (retenues comme SIP) en matière de mobilités alternatives (transports collectifs, modes actifs, etc.) :

- La présence de cheminements piétons et cyclables sécurisés, aisés, confortables (ombrage, revêtements perméables, etc.) et accessibles à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite (PMR).

- L'aménagement d'équipements incitant à l'adoption de formes de mobilité alternatives à la voiture ou décarbonées : parkings à vélos, vélos en libre-service, bornes de recharge électriques, etc.

- Une implantation au plus près des points de desserte par les transports collectifs, lorsqu'ils existent ou à venir

- Les conditions d'implantations commerciales dans les zones périphériques (retenues comme SIP) en matière de qualité architecturale urbaine et paysagère, de qualité environnementale, de performance énergétique et de gestion des eaux :

- Un traitement architectural et paysager qualitatif des constructions, en cohérence avec leur environnement local (alignement, épaulement, gabarit, nature et couleurs des matériaux / des façades, végétalisation, etc.).

- La limitation de l'impact visuel des constructions lié aux espaces techniques / de livraison et le traitement des arrières de bâti, notamment lorsqu'ils sont visibles depuis l'espace public.

- La construction de bâtiments bas carbone, notamment à travers le choix des techniques constructives et l'intégration de matériaux biosourcés.

- La construction de bâtiments sobres en consommation énergétique, intégrant des dispositifs d'économie d'énergie (isolation thermique, éclairage par lumière naturelle, ventilation naturelle, etc.) et de production d'énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque, etc.).

- L'intégration de dispositifs de gestion des eaux (eaux pluviales et eaux usées) à l'échelle de la parcelle du projet (revêtements perméables, toitures et massifs stockant, noues paysagères, jardins de pluie, etc.) et la prise en compte des risques.



Préconisations pour le stopper les extensions commerciales consommatrices d'espaces tout en permettant leurs mutations

Rappel du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

Le projet politique exprimé dans le PAS considère l'attractivité économique comme un pilier important pour ne pas devenir un territoire-dortoir. Les élus entendent déployer une stratégie économique globale leur permettant à la fois d'avoir la capacité de maintenir ses entreprises dans le territoire, d'en accueillir de nouvelles et d'anticiper les mutations économiques de demain. Les ambitions politiques exprimées sont notamment de :

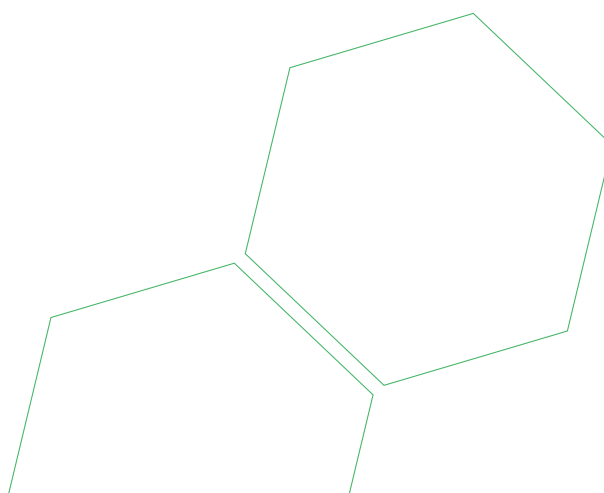
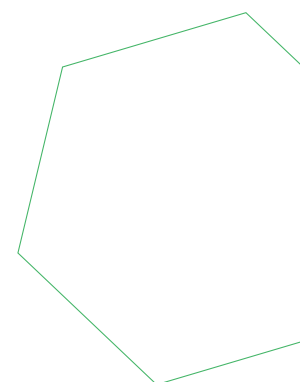
- Privilégier la création de nouveaux commerces dans le tissu existant à proximité d'autres commerces,
- Arrêter le développement de commerces de périphérie particulièrement le long des routes au profit d'une requalification des zones existantes.

Le PLUi pourra intégrer des outils répondant à ces ambitions et objectifs à l'instar de :

- Projets urbains de requalification d'entrée de ville,
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- Changements de destination des locaux commerciaux,
- Etc.

Liste des zones commerciales périphériques retenues comme des localisations préférentielles (Secteurs d'Implantation Périphérique – SIP) dans le DAACL de la CC POA

TYPE DE SECTEUR D'IM- PLANTATION PÉRIPHÉ- RIQUE (SIP)	NOM DU SECTEUR D'IM- PLANTATION PÉRIPHÉ- RIQUE (SIP)
SIP de rayonnement inter- communal (présence et dé- veloppement de moyennes surfaces alimentaires et de commerces spécialisés)	ZCP Peyrehorade 1 ZCP Peyrehorade 2 ZCP Peyrehorade 3 ZCP Cauneille ZCP Pouillon
SIP de rayonnement local (présence et développement d'artisanat commercial)	ZCP Peyrehorade ZAE

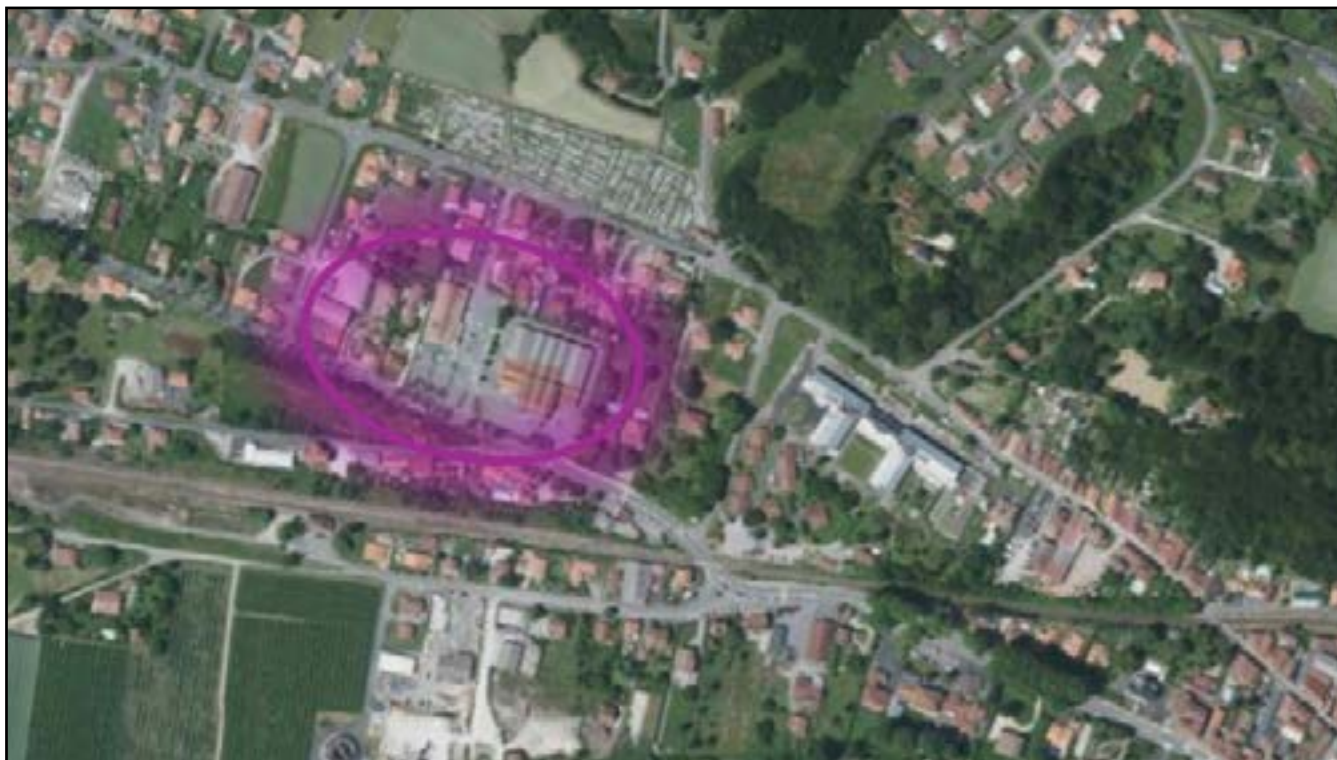




7 / RECUEIL DES ZONES COMMERCIALES PÉRIPHÉRIQUES RETENUES COMME SECTEURS D'IMPLANTATION PÉRIPHÉRIQUE [SIP]



SIP de rayonnement intercommunal



Peyrehorade 1

ESPACE COMMERCIAL	FORMES DE VENTE	TYPES D'ACTIVITÉS	CONDITIONS D'IMPLANTATION
Zone commerciale périphérique (SIP) – Peyrehorade 1	- Moyenne surface (surface de vente comprise entre 300 m ² et 2 500 m ²)	- Alimentaire en extension du bâti existant - Hors alimentaire	- Sobriété foncière - Optimisation et mutualisation des espaces de stationnement - Qualité architecturale et paysagère, performance énergétique et de gestion des eaux

Les nouvelles implantations et les extensions d'activités commerciales ne devront pas compromettre la biodiversité existante. De plus, elles veilleront à maintenir les continuités écologiques identifiées dans la cartographie de la Trame Verte et Bleue (TVB) du SCoT et tiendront compte des éventuels risques identifiés dans le périmètre (cf. DOO : Axe 1 – Prendre soin du vivant, des individus et du territoire : pour transmettre les marqueurs ruraux).



Peyrehorade 2

ESPACE COMMERCIAL	FORMES DE VENTE	TYPES D'ACTIVITÉS	CONDITIONS D'IMPLANTATION
Zone commerciale périphérique (SIP) – Peyrehorade 2	- Moyenne surface (surface de vente comprise entre 300 m ² et 2 500 m ²)	- Alimentaire en extension du bâti existant - Hors alimentaire	- Sobriété foncière - Optimisation et mutualisation des espaces de stationnement - Qualité architecturale et paysagère, performance énergétique et de gestion des eaux

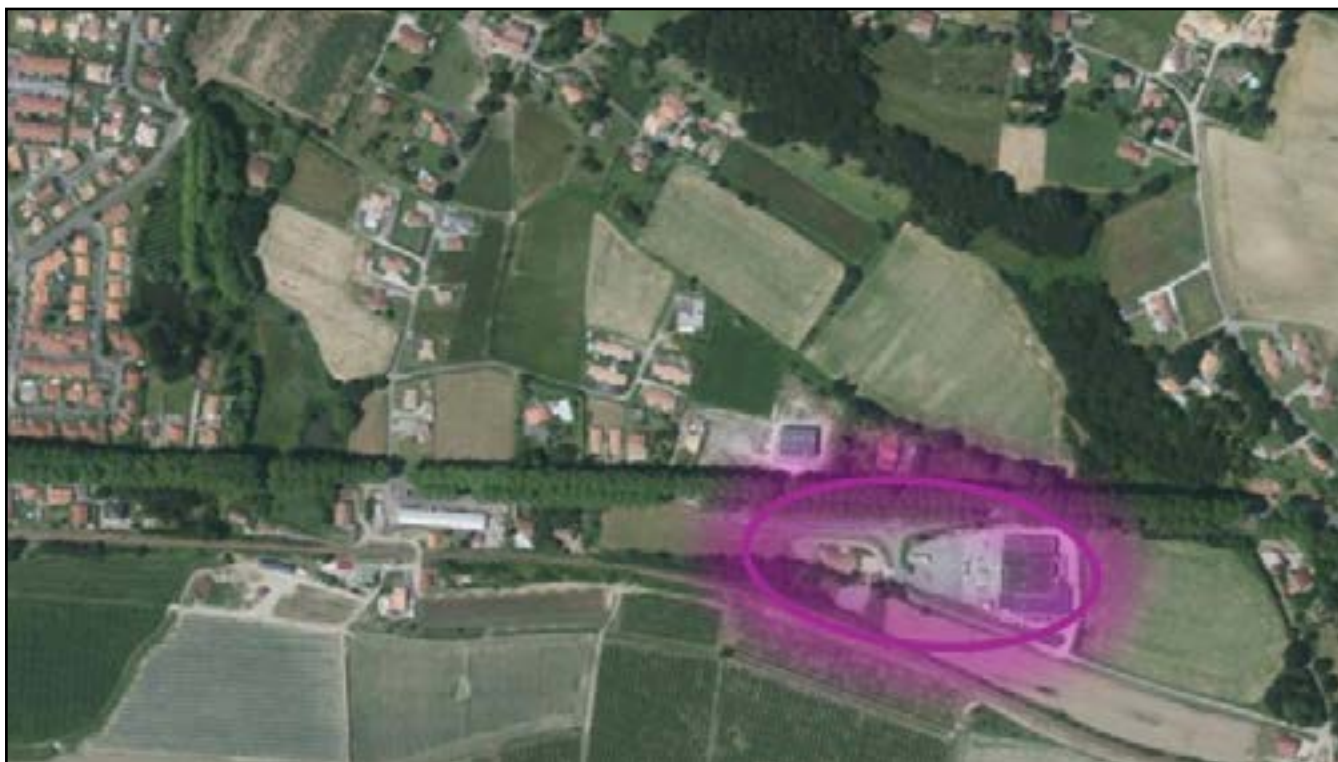
Les nouvelles implantations et les extensions d'activités commerciales ne devront pas compromettre la biodiversité existante. De plus, elles veilleront à maintenir les continuités écologiques identifiées dans la cartographie de la Trame Verte et Bleue (TVB) du SCoT et tiendront compte des éventuels risques identifiés dans le périmètre (cf. DOO : Axe 1 – Prendre soin du vivant, des individus et du territoire : pour transmettre les marqueurs ruraux).



Peyrehorade 3

ESPACE COMMERCIAL	FORMES DE VENTE	TYPES D'ACTIVITÉS	CONDITIONS D'IMPLANTATION
Zone commerciale périphérique (SIP) – Peyrehorade 3	- Moyenne surface (surface de vente comprise entre 300 m ² et 2 500 m ²)	- Alimentaire en extension du bâti existant - Hors alimentaire	- Sobriété foncière - Optimisation et mutualisation des espaces de stationnement - Qualité architecturale et paysagère, performance énergétique et de gestion des eaux

Les nouvelles implantations et les extensions d'activités commerciales ne devront pas compromettre la biodiversité existante. De plus, elles veilleront à maintenir les continuités écologiques identifiées dans la cartographie de la Trame Verte et Bleue (TVB) du SCoT et tiendront compte des éventuels risques identifiés dans le périmètre (cf. DOO : Axe 1 – Prendre soin du vivant, des individus et du territoire : pour transmettre les marqueurs ruraux).



Cauneille

ESPACE COMMERCIAL	FORMES DE VENTE	TYPES D'ACTIVITÉS	CONDITIONS D'IMPLANTATION
Zone commerciale périphérique (SIP) – Cauneille	- Moyenne surface (surface de vente comprise entre 300 m ² et 2 500 m ²)	- Alimentaire en extension du bâti existant - Hors alimentaire	- Sobriété foncière - Optimisation et mutualisation des espaces de stationnement - Qualité architecturale et paysagère, performance énergétique et de gestion des eaux

Les nouvelles implantations et les extensions d'activités commerciales ne devront pas compromettre la biodiversité existante. De plus, elles veilleront à maintenir les continuités écologiques identifiées dans la cartographie de la Trame Verte et Bleue (TVB) du SCoT et tiendront compte des éventuels risques identifiés dans le périmètre (cf. DOO : Axe 1 – Prendre soin du vivant, des individus et du territoire : pour transmettre les marqueurs ruraux).



Pouillon

ESPACE COMMERCIAL	FORMES DE VENTE	TYPES D'ACTIVITÉS	CONDITIONS D'IMPLANTATION
Zone commerciale périphérique (SIP) – Pouillon	- Moyenne surface (surface de vente comprise entre 300 m ² et 2 500 m ²)	- Alimentaire en extension du bâti existant - Hors alimentaire	- Sobriété foncière - Optimisation et mutualisation des espaces de stationnement - Qualité architecturale et paysagère, performance énergétique et de gestion des eaux

Les nouvelles implantations et les extensions d'activités commerciales ne devront pas compromettre la biodiversité existante. De plus, elles veilleront à maintenir les continuités écologiques identifiées dans la cartographie de la Trame Verte et Bleue (TVB) du SCoT et tiendront compte des éventuels risques identifiés dans le périmètre (cf. DOO : Axe 1 – Prendre soin du vivant, des individus et du territoire : pour transmettre les marqueurs ruraux).

SIP de rayonnement local



Peyrehorade ZAE

ESPACE COMMERCIAL	FORMES DE VENTE	TYPES D'ACTIVITÉS	CONDITIONS D'IMPLANTATION
Zone commerciale périphérique (SIP) – Peyrehorade ZAE	- Moyenne surface (surface de vente comprise entre 300 m ² et 2 500 m ²)	- Alimentaire en extension du bâti existant - Hors alimentaire	- Sobriété foncière - Optimisation et mutualisation des espaces de stationnement - Qualité architecturale et paysagère, performance énergétique et de gestion des eaux

La majeure partie de la zone d'activités économiques de Peyrehorade identifiée, ci-dessus, comme SIP de rayonnement local, est occupée par des activités artisanales ou de commerces de gros avec peu ou pas de commerce de détail. Ainsi la délimitation du SIP vise à prioriser le développement et l'implantation d'activités artisanales plutôt que le commerce de détail.

Les nouvelles implantations et les extensions d'activités commerciales ne devront pas compromettre la biodiversité existante. De plus, elles veilleront à maintenir les continuités écologiques identifiées dans la cartographie de la Trame Verte et Bleue (TVB) du SCoT et tiendront compte des éventuels risques identifiés dans le périmètre (cf. DOO : Axe 1 – Prendre soin du vivant, des individus et du territoire : pour transmettre les marqueurs ruraux).



8 / TABLEAU DE SYNTHÈSE DES CONDITIONS D'IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS DES COMMERCES



	DANS LES CENTRES-BOURGS	DANS LES CŒURS DE CENTRALITÉS MARCHANDS	DANS LES CŒURS DE QUARTIER MARCHANDS	DANS LES ZONES COMMERCIALES PÉRIPHÉRIQUES (ZCP)		
				Hors SIP	En SIP intercommunal	En SIP local
Boutique (<300 m ² de surface de vente)	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON
Moyenne surface (surface de vente jusqu'à 800 m ²)	NON	OUI	OUI	NON	NON	OUI*
Moyenne surface (surface de vente comprise entre 300 m ² et 2 500 m ²)	NON	NON	NON	NON	OUI*	NON
Grande surface (> 2 500 m ² de surface de vente)	NON	NON	NON	NON	NON	NON

*La création de nouvelles zones commerciales périphériques est interdite.

La création de locaux commerciaux est autorisée seulement pour les activités non-alimentaires. Le développement de commerce existants (alimentaires et non alimentaire) par extension de la surface de vente est autorisé.



9 / PERMETTRE L'INTÉGRATION DE LA LOGISTIQUE COMMERCIALE ET LA RÉGLEMENTER



Pour rappel, la logistique commerciale, ou logistique aval, désigne l'ensemble des opérations liées à la distribution de biens depuis leurs lieux de production jusqu'à leurs lieux de délivrance au consommateur final, que le lieu soit un magasin (boutique, moyenne surface...) ou non (drive, consigne de retrait, livraison à domicile...).

Elle se distingue de la logistique « amont », qui se rapporte à l'ensemble des opérations liées à l'acquisition des matières premières et des biens intermédiaires nécessaires à la production de biens.

Les activités et modes d'occupation liées à la logistique commerciale sont variés et concernent :

- **Les dark store** : entrepôts de logistique urbaine sans lieu de vente physique ni devanture qui assurent la livraison à domicile de produits de consommation courante commandés en ligne.
- **Les drives autos** : point de retrait, accessible en voiture, pour retirer des biens ou marchandises commandés en ligne.
- **Les drives piétons** : point de retrait, accessible à pied, pour retirer des biens ou marchandises commandés en ligne.
- **Les espaces logistiques urbains (ELU)** : équipements destinés à optimiser la livraison des marchandises en ville, sur les plans fonctionnels et environnementaux, par la mise en œuvre de points de rupture de charges (exemples : hôtels logistiques, messagerie, conciergerie, consigne de retrait automatique, distributeur automatique de nourriture...).
- **Les entrepôts et plateforme logistique (EPL)** : espaces dédiés à l'entreposage, ainsi qu'aux opérations logistiques telles que la préparation de commandes, le conditionnement, la réception ou l'expédition de marchandises, etc.

Un grand EPL développe une surface de plancher (SDP) supérieur à 5 000 m². Certains EPL, à l'exemple de ceux exploités par Amazon, peuvent dépasser 100 000 m² de SDP.

Pour rappel, le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) invite, pour l'implantation d'activités de logistique de moyenne et grande distance, à prioriser les sites bénéficiant d'une desserte ferroviaire, maritime ou fluviale ou situés à proximité de ces derniers.

Les localisations préférentielles des espaces de logistique commerciale

Les entrepôts et plateformes logistiques (EPL) sont autorisés uniquement dans les zones d'activités économiques dédiées et de préférence dans les zones d'activités économiques dans lesquelles les entrepôts et plateformes logistiques sont déjà présents (par exemple la zone Sud Landes, bien que la logistique ne soit pas la vocation prioritaire de cette zone contrairement aux activités de production). Par ailleurs, les sites logistiques à privilégier à l'échelle du territoire sud-aquitain sont ceux disposant de modes de transports alternatifs au routier (desserte ferroviaire, maritime ou fluviale). Plusieurs territoires voisins bénéficient de ce type d'infrastructures.

L'implantation d'entrepôts et plateformes logistiques est interdite dans les cœurs de centralités marchands et dans les centres-bourgs.

Les espaces logistiques urbains (ELU) recevant du public motorisé sont autorisés dans les Secteurs d'Implantation Périphérique (SIP) selon les conditions qualitatives déclinées ci-après).

Les espaces logistiques urbains (ELU) recevant du public piéton sont autorisés dans les centres-bourgs, les cœurs de centralités marchands et les lieux d'intermodalité (par exemple : la gare de Peyrehorade, l'aire de covoiturage à Orthevielle...).



Les conditions d'implantations de la logistique commerciale

• Les conditions d'implantations de la logistique commerciale en matière de sobriété foncière et d'intensité d'usage :

- La gestion économe du foncier doit passer par l'utilisation prioritaire des locaux commerciaux vacants, par la transformation de bâtis existants, par la démolition / reconstruction, etc. La densification avec de nouvelles constructions (dans les dents creuses) sera privilégiée si les actions précitées ne peuvent être envisagées.

- La recherche d'une mixité d'usage et d'une compacité des formes bâties (optimisation bâtie / du foncier existant) permettant d'accroître la densité urbaine.

- L'optimisation par la mutualisation des surfaces dédiées aux stationnements, aux livraisons, aux flux de marchandises et de personnes, en lien avec les équipements, services, commerce, etc. à proximité. La suppression peut être envisagée dans le cas d'une localisation adéquate

• Les conditions d'implantations de la logistique commerciale en matière de mobilités alternatives (transports collectifs, modes actifs, etc.) :

- Le report modal des marchandises, quand cela est possible, afin d'utiliser les modes de transport alternatifs au routier (desserte ferroviaire, maritime ou fluviale) sur site ou en lien avec des infrastructures de report modal proches.

- La présence de cheminements piétons et cyclables sécurisés, aisés, confortables (ombrage, revêtements perméables, etc.) et accessibles à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite (PMR).

- L'aménagement d'équipements incitant à l'adoption de formes de mobilité alternatives à la voiture ou décarbonées : parkings à vélos, vélos en libre-service, bornes de recharge électriques, etc.

- Une implantation au plus près des points de desserte par les transports collectifs, lorsqu'ils existent ou à venir.

Préconisations pour permettre l'intégration de la logistique commerciale et sa réglementation

L'article L.141-6 du code de l'urbanisme, précise que le DAACL « peut prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ».

En ce sens, les collectivités pourront mettre en place des outils liés à la politique locale de transport et de mobilité tels que :

- L'élaboration d'un plan de mobilité (PdM),
- Des règlements communaux de circulation,
- Des règlements communaux de stationnement et de livraison,
- - Etc.

Envoyé en préfecture le 06/02/2026

Reçu en préfecture le 06/02/2026

Publié le 06/02/2026

ID : 040-200069417-20260203-2026_07-DE



RÉDACTION & CONCEPTION

Communauté de Communes
du Pays d'Orthe et Arrigans

AUDAP

Envoyé en préfecture le 06/02/2026

Reçu en préfecture le 06/02/2026

Publié le 06/02/2026

ID : 040-200069417-20260203-2026_07-DE



Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans /

156 route de Mahoumic,
40300 PEYREHORADE

Tél : 05 58 73 60 03
E-mail : contact@orthes-arrigans.fr